
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2023-L0213/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement Alioth System Energy SAS/SUMEC (lot 1), de ENERLEC Sarl (lot 2) et du Groupement GBS International/Groupe Interface SA (lot 02), contre les résultats provisoires de l'appel d'offres pour les travaux de développement et le renforcement de systèmes d'électrification rurale et d'éclairage public par technologie solaire photovoltaïque dans onze (11) localités du Burkina Faso dans le cadre du PRODERE II.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en dates respectives du 03 mai 2023 du Groupement Alioth System Energy SAS/SUMEC et de ENERLEC Sarl puis le 04 mai 2023 du Groupement GBS International/Groupe Interface SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Mesdames W. Corinne OUEDRAOGO, Madame Raïsa Nadège KOUSSE/AYINABOU, Maître Moumounou GNESSIEN et Monsieur Moustapha GANSONRE, représentant le Groupement Alioth System Energy SAS/SUMEC ;
 - Monsieur Harouna SORGHO, représentant ENERLEC Sarl ;

- Madame W. Corinne OUEDRAOGO, Maître Moumounou GNESSIEN et Monsieur Boukaré OUEDRAOGO, représentant le Groupement GBS International/Groupe Interface SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame M. B. Haoua KASSA et Messieurs Augustin COULIBALY, S. Acheick TANOU et Nanwinnabuoliné SOME, représentant l'Agence burkinabè de l'électrification rurale (ABER) ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - au lot 01, Madame Saran KANDOLO et Messieurs Alexandre DABIRET, Abel Romuald KABORE et Landry DABIRE, représentant PPI-BF SA ;
 - au lot 02, Monsieur T. Stanislas COMPAORE, représentant le Groupement PPI/ITAOUA;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence ;

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres pour les travaux de développement et le renforcement de systèmes d'électrification rurale et d'éclairage public par technologie solaires photovoltaïque dans onze (11) localités du Burkina Faso dans le cadre du PRODERE II;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité ;

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3608 du mardi 02 mai 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 04 mai 2023 ; que le Groupement Alioth System Energy SAS/SUMEC et ENERLEC Sarl ont saisi l'ORD par lettres en date du mercredi 03 mai 2023 et le Groupement GBS International/Groupe Interface SA a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 04 mai 2023; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Agence burkinabè de l'électrification rurale (ABER) a lancé l'appel d'offres pour les travaux de développement et le renforcement de systèmes d'électrification rurale et d'éclairage public par technologie solaires photovoltaïque dans onze (11) localités du Burkina Faso dans le cadre du PRODERE II ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

- l'offre du Groupement Alioth System Energy SAS/SUMEC non conforme au motif que les erreurs de calculs ont entraîné une variation à la hausse du montant de l'offre de 1.584,53% supérieure au seuil de 15% toléré ; que ces erreurs de calcul se constatent au niveau de la pose du poste clôture périphérique à l'item 1.5 du cadre de devis des centrales solaires PV ($12.915.000 \times 1200 = 15.498.000.000$ FCFA et non $12.915.000$ FCFA) ; qu'il en est de même pour l'item 1.6 du cadre de devis centrales solaires PV ($1.912.650 \times 3 = 5.737.950$ FCFA et non $1.912.650$ FCFA) ; qu'il y a aussi une discordance entre les prix unitaires en lettre et en chiffre de l'item 3.15 du poste transtacteur T2 D 76 du cadre de devis réseau de distribution BTA (1005 FCFA au lieu de 1500 FCFA) ; que cela correspond à un montant corrigé de l'item de 422.100 FCFA au lieu de 630.000 FCFA ($1005 \times 420 = 422.100$ FCFA) ;

- l'offre de ENERLEC Sarl non conforme au motif que le soumissionnaire n'a pas fourni d'autorisation de fabricant pour les poteaux béton ; que le schéma du prospectus du poteau béton montre un support de 10,5 mètres qui est différent de la hauteur de 09 mètres exigée par le dossier d'appel d'offres ;
- l'offre du Groupement GBS International/Groupe Interface SA non conforme au motif que le soumissionnaire a fourni une autorisation de fabricant pour les poteaux béton de classe A et B qui est en contradiction avec la fiche technique et le prospectus qui indiquent des poteaux béton de la classe C ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

- le Groupement Alioth System Energy SAS/SUMEC fait valoir que la CAM n'a pas compris son mode de calcul ; qu'il a considéré un forfait dans son mode de calcul ;
- ENERLEC Sarl fait valoir que le premier volet du projet consiste à fournir et poser les lampadaires solaires demandés en remplacement de lampadaires solaires existants sur des poteaux béton et dans un second temps de fournir et poser les lampadaires solaires demandés sur de nouveaux poteaux à béton; que le dossier d'appel d'offres (DAO) en sa section II (Données particulières, page 32) demande de joindre à l'offre, l'autorisation du fabricant sans préciser le type d'équipement pour lequel cette autorisation doit être fournie ; que si l'autorisation du fabricant est exigée pour tous les items, cela doit être précisé dans les données particulières ; qu'en plus ces poteaux sont fabriqués localement et disponibles sur le marché local ; qu'il estime que l'autorisation du fabricant de lampadaires solaires qu'il a fourni répond aux exigences du DAO ; qu'à la page 212 du DAO il est demandé comme caractéristiques des supports bétons une hauteur de support de 09 m avec une profondeur d'ancrage au sol de 1,5 m ce qui donne une longueur totale du support de 10,5m ; que la hauteur de 09 m demandée représente la hauteur hors sol du support ; qu'aussi à la page 211 du DAO, il est demandé une hauteur de feu (point lumineux) mini de 6 m pour une hauteur de poteau de 9m proposée et qui correspond bien à cette exigence ;
- le Groupement GBS International/Groupe Interface SA fait valoir que le DAO a requis une autorisation du fabricant relatif aux supports bétons pour éclairage public solaire ; qu'à cela, il a proposé dans son offre technique une autorisation d'un fabricant renommé (Les Préfabriqués du Faso) dans le domaine des poteaux béton de classe A, B, C ; que la CAM a rejeté son offre au motif que l'autorisation du fabricant pour les poteaux béton de classe A et B est en contradiction avec la fiche technique et le prospectus qui indiquent des poteaux en béton de la classe C ; que ce motif mérite d'être rejeté en ce sens que son fabricant est qualifié et réputé pour la fourniture de poteaux béton de classe A, B, C ; qu'il faut rappeler que le béton de classe C n'est pas d'une complexité supérieure aux classes A et B ; que leur utilisation est pratiquement la même ; qu'il s'agit d'erreurs qui n'entachent en rien la validité de son offre et qui ne remettent pas en cause sa capacité à exécuter le marché et la conformité des biens à livrer conformément aux spécifications requises ; qu'il a une expérience solide en la matière, d'autant

plus que le fabricant est renommé et qu'il livrera lui-même les poteaux béton de classe C tels que requis; que ce grief est donc insuffisant pour rejeter son offre ; qu'au nom du principe d'économie et d'efficacité de la commande publique, son offre dégage une économie certaine au profit de l'autorité contractante qui ne peut l'évincer de l'attribution du marché sur la base d'un grief aussi léger;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

sur le recours du Groupement Alioth System Energy SAS/SUMEC (lot 01);

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a prévu un canevas type de bordereau des prix et devis quantitatif et estimatif pour les équipements ;

considérant que le requérant affirme que la correction effectuée sur son offre est erronée ; que sur les items ayant fait l'objet de correction, il a proposé une facturation au forfait ; que la CAM devrait être objective et raisonnable dans l'évaluation car le prix de la pose ayant fait l'objet de correction ne saurait être supérieur aux prix d'achats des équipements ;

considérant que la CAM a noté que le cadre du bordereaux des quantités du dossier d'appel d'offres est suffisamment clair ; qu'elle n'a respecté que le canevas proposé en corrigeant l'offre du requérant ; que la correction a consisté à multiplié le prix unitaire proposé pour la pose des fournitures aux quantités requises dans le dossier ; qu'elle a été objective dans l'évaluation de toutes les offres ; qu'elle ne peut être dans l'esprit du requérant et supposé que le prix proposé est un forfait alors qu'aucune mention n'a été faite dans ce sens ;

considérant que l'attributaire provisoire fait valoir que le dossier a clairement défini un cadre de devis estimatif ; qu'il appartenait au requérant de bien renseigné ce canevas pour éviter la correction de son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la correction de l'offre du requérant est régulière par rapport au contenu du bordereau des prix et devis quantitatif et estimatif ; que le requérant n'a apporté aucune mention indiquant que le prix unitaire proposé pour la pose des fournitures est un forfait ; que sur cette base, c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenue l'offre conforme du fait de la variation de l'offre supérieure à 15% ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires du lot 01;

sur le recours de ENERLEC Sarl (lot 02) ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis une hauteur de 9m pour les supports bétons pour l'éclairage public solaire avec une profondeur d'ancrage au sol de 1,5m ; qu'il a été également exigé une autorisation du fabricant ;

considérant que le requérant affirme qu'il a proposé un support béton de 10,5m correspondant aux dimensions totales (hauteur=9M, ancrage au sol=1,5m) du support exigé dans le dossier ; que concernant l'autorisation du fabricant, le dossier n'a pas expressément exigé une autorisation pour les poteaux béton ; que l'autorisation du fabricant et la certification du fabricant des lampadaires produit dans le dossier prend en compte toutes les exigences du dossier ;

considérant que la CAM a noté que la dimension totale du poteau exigé est de 9m au total incluant la hauteur et l'ancrage au sol de 1,5m ; que cette exigence tient compte de la norme NFC car des études ont été menées pour déterminer cette dimension ; que plus la dimension de la hauteur du poteau est supérieure à 9m, moins il n'y aura d'éclairage au sol ; que pour éviter des incompréhensions, un schéma du poteau illustrant les dimensions voulues a été joint dans le dossier ; que concernant l'autorisation du fabricant, le requérant n'a produit que l'autorisation des lampes et non pas pour les supports bétons ;

considérant que l'attributaire provisoire fait valoir que le schéma du poteau béton est bien détaillé dans le dossier et ne peut être interprété différemment ; que le dossier a exigé 9m et qu'il appartenait au requérant de respecter les exigences des cahiers des charges ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a pas fourni l'autorisation du fabricant pour les poteaux conformément aux exigences du dossier ; que concernant les dimensions du poteau béton, celles proposées par le requérant ne sont pas conformes aux exigences du dossier ; que sur cette base, les griefs relevés par la CAM sont fondés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires du lot 02 ;

sur le recours du Groupement GBS International/Groupe Interface SA (lot 02) ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant affirme qu'il a fourni une autorisation de fabricant de poteau béton délivrée par « les préfabriqués du Faso »; que ce sont des fabricants reconnus au Burkina et intervenant dans la fabrication des poteaux de toutes classes ; que même si l'autorisation produite indique des poteaux bétons de classe A et B avec des prospectus de classe C cela ne pose aucun problème ; que d'ailleurs, les poteaux de classe C sont des lignes de très haute tension alors que les lampadaires ne relèvent pas de cette classe ; qu'ainsi l'autorisation du fabricant fournie couvre toutes les classes ;

considérant que la CAM a rappelé qu'initialement la norme exigée était en contradiction avec le dossier ; qu'un correctif a été apporté pour corriger cette incohérence ; que ce qui est reproché au requérant c'est le fait que le fabricant lui-même se contredit dans sa proposition ; que le fabricant ne peut prétendre fournir la classe C avec le prospectus joint avec une autorisation de classe A et B ;

considérant que l'attributaire provisoire fait valoir que la norme exigée a été clairement définie dans le dossier avec le correctif du dossier ; qu'il n'est pas admis de proposer une norme sans que l'autorisation de fabricant ne dispose de cette norme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il y a effectivement des incohérences de classe du poteau béton proposé dans l'autorisation du fabricant et la fiche technique et le prospectus ; qu'en effet, le requérant a fourni une autorisation de fabricant de poteau béton de classe A et B alors que la fiche technique et le prospectus indiquent des poteaux bétons de la classe C ; qu'au regard de ces éléments, le requérant n'est pas fondé à remettre en cause ces contradictions ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires du lot 02 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours du Groupement Alioth System Energy SAS/SUMEC, de ENERLEC Sarl et du Groupement GBS International/Groupe Interface SA sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement Alioth System Energy SAS/SUMEC n'est pas fondée au lot 01 ;

-que la plainte de ENERLEC Sarl n'est pas fondée au lot 02 ;

-que la plainte du Groupement GBS International/Groupe Interface SA n'est pas fondée au lot 02 ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres pour les travaux de développement et le renforcement de systèmes d'électrification rurale et d'éclairage public par technologie solaire photovoltaïque dans onze (11) localités du Burkina Faso dans le cadre du PRODERE II (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 mai 2023

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon